

LOGISTEC CORPORATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INTERPRÉTATION

1. Définitions. Les définitions prévues dans la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q. c. S-31.1, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et dans toute loi pouvant lui être substituée (collectivement, la “Loi”) s’appliquent aux termes utilisés dans ce règlement intérieur.
2. Signature. Toute signature requise sur une convocation, un avis, un ordre ou un autre document qui doit être signé ou authentifié par la société, ses administrateurs ou ses dirigeants ou en leur nom peut être manuscrite ou apposée au moyen d’un appareil automatique ou d’un procédé électronique.
3. Certificat. Un certificat de transmission du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la société en fonction lors de la confection du certificat, ou de tout dirigeant, agent de transfert ou agent chargé de la tenue des registres de la société, constitue une preuve concluante et opposable à quiconque de l’expédition ou de la remise de toute convocation, tout avis, tout ordre ou tout autre document devant être transmis ou fourni par la société, ses administrateurs ou dirigeants ou en leur nom.

ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

4. Assemblée annuelle. L’assemblée annuelle des actionnaires de la société a lieu chaque année à la date et à l’heure que le président du conseil d’administration, le président ou le conseil d’administration détermine, aux fins de recevoir et d’examiner les états financiers et le rapport de l’auditeur, d’élire les administrateurs, de nommer un auditeur et de fixer ou d’autoriser le conseil d’administration à fixer sa rémunération et, le cas échéant, de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l’assemblée peut être légalement saisie.

L’assemblée annuelle des actionnaires se tient au siège de la société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d’administration.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut prendre connaissance et disposer une assemblée extraordinaire.

5. Assemblée extraordinaire. Une assemblée extraordinaire des actionnaires peut être convoquée en tout temps sur décision du conseil d’administration.

L'assemblée extraordinaire des actionnaires se tient au siège de la société ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

6. Avis de convocation. Un avis de la convocation de chaque assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires doit être transmis aux actionnaires habiles à y voter et à chaque administrateur, le tout aux coordonnées respectives des destinataires inscrites aux registres de la société, au moins 21 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si les coordonnées d'un actionnaire n'apparaissent pas aux registres de la société, l'avis de convocation peut lui être transmis aux coordonnées où, de l'avis de l'expéditeur, il est le plus susceptible de le recevoir rapidement. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission, y compris l'omission accidentelle de le donner ou sa non-réception par un actionnaire, n'affectent en rien la validité des procédures à l'assemblée visée.

Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de cette assemblée. Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de 30 jours ou plus doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

7. Date de référence. Le conseil d'administration peut établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation à une assemblée ou à y voter, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée sont habiles à recevoir cet avis de convocation ou à voter à l'assemblée, selon le cas, malgré tout transfert d'actions aux registres de la société entre la date de référence et celle de la convocation ou de la tenue de l'assemblée. Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration peut permettre à des actionnaires inscrits aux registres de la société après la date de référence fixée de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter aux conditions qu'il détermine. La date de référence ainsi établie est d'au moins 21 jours et d'au plus 60 jours avant l'assemblée.
8. Président et secrétaire de l'assemblée. Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le président ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside les assemblées d'actionnaires. Le secrétaire de la société ou toute autre personne nommée à cet effet par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.
9. Quorum. Un quorum des actionnaires est atteint à toute assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, sans égard au nombre de personnes présentes physiquement, si un ou plusieurs détenteurs d'actions conférant au moins 25 % du nombre total des voix attachées à l'ensemble des actions ayant droit de vote à cette assemblée sont présents en personne ou dûment représentés.

Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés peuvent, par un vote majoritaire à cet effet, ajourner l'assemblée à un autre moment et en un autre lieu, mais ils ne peuvent traiter d'aucune autre affaire.

Si le quorum est atteint à la reprise de l'assemblée ainsi ajournée, l'assemblée peut alors procéder; à défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

10. Procurations. Le conseil d'administration peut fixer une date et une heure limites pour la réception par la société ou son mandataire des procurations qui doivent être utilisées lors d'une assemblée; ces date et heure limites ne doivent pas précéder l'assemblée de plus de 48 heures, exclusion faite des samedis, dimanches et jours fériés.

Le conseil d'administration peut également permettre que les détails des procurations devant être utilisées au cours d'une assemblée ou en rapport avec celle-ci et qui ont été déposées auprès de la société ou de son mandataire à un endroit autre que celui où doit avoir lieu telle assemblée, soient envoyés par voie électronique au secrétaire de la société avant l'assemblée. Dans ce cas, ces procurations, si elles sont d'autre part régulières, sont valides et les votes donnés sous leur autorité doivent être comptés.

11. Participation par moyen de communication. Toute personne ayant droit d'assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer par tout moyen mis, le cas échéant, à la disposition des actionnaires par la Société, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Elle est alors réputée présente à l'assemblée. De plus, le conseil d'administration peut prévoir qu'une assemblée d'actionnaires sera tenue uniquement par un ou plusieurs moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

12. Procédure aux assemblées. Le président de toute assemblée d'actionnaires est maître de la procédure sous tous rapports et sa décision sur toute question, même relative à la validité ou non d'une procuration et à la recevabilité ou non d'une proposition, est finale et lie tous les actionnaires.

En tout temps durant l'assemblée, le président de l'assemblée, avec l'assentiment des actionnaires donné à la majorité simple, ou de son propre chef pour un motif valable comme une perturbation ou une confusion rendant impossible la poursuite harmonieuse et ordonnée de l'assemblée, a le pouvoir de l'ajourner.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les actionnaires peuvent à tout moment le révoquer comme président de cette assemblée et le remplacer par une autre personne choisie parmi eux, par résolution adoptée à la majorité simple.

13. Décisions à la majorité. Sauf disposition contraire de la Loi et de toute autre loi ou exigence de la bourse applicable, toutes les questions soumises à l'assemblée des actionnaires seront tranchées par une majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.
14. Vote à main levée. À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, tel que prévu ci-après, le vote se fait à main levée. Dans ce cas, les actionnaires votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. Les fondés de pouvoir peuvent également prendre part au vote à main levée de la même manière que les actionnaires sauf s'ils ont reçu des instructions contraires de la part des actionnaires qu'ils représentent.

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une inscription faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée fait preuve de ce fait, en l'absence de toute preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

15. Vote par scrutin secret. Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si une personne détenant ou représentant par procuration des actions représentant au moins 10 % des droits de vote pouvant être exercés sur la mesure à l'assemblée le demande, le vote est pris par scrutin secret. Le vote par scrutin secret peut être demandé en tout temps avant la levée de l'assemblée, que ce soit avant ou après la tenue d'un vote à main levée; la demande peut aussi être retirée. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet aux scrutateurs un ou plusieurs bulletins de vote sur lesquels il inscrit le sens dans lequel il exerce les voix dont il dispose et, le cas échéant, son nom et le nombre de voix dont il dispose. Qu'un vote à main levée ait été ou non préalablement pris sur la même question, le résultat d'un scrutin secret est réputé représenter la résolution de l'assemblée à son égard.
16. Vote par moyen de communication. Le vote peut être entièrement tenu par tout moyen de communication offert par la société. De plus, tout actionnaire participant à une assemblée par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux peut y voter par tout moyen permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé, le tout dans la mesure où un tel moyen est mis à la disposition des actionnaires par la société.

17. Scrutateurs. Le président d'une assemblée d'actionnaires peut nommer un ou plusieurs scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, dirigeants, employés ou actionnaires de la société) qui agissent selon ses directives.
18. Conservation des bulletins de vote et procurations. La société doit, pendant au moins trois mois suivant la tenue d'une assemblée, conserver au lieu de son siège les bulletins de vote et les procurations déposés lors de l'assemblée. Tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter lors de l'assemblée peut, sans frais, vérifier les bulletins de vote et les procurations conservés par la société.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Nombre. La société est administrée par un conseil d'administration composé du nombre fixe d'administrateurs indiqué dans ses statuts. Si ceux-ci établissent un nombre minimal et un nombre maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit être composé du nombre fixe d'administrateurs établi par résolution du conseil d'administration ou, à défaut, élu par les actionnaires à l'intérieur de ces limites. Le conseil d'administration se compose d'au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de la société ou d'une personne morale de son groupe.
20. Élection des administrateurs. Sauf lorsqu'il s'agit de nommer un administrateur suite à une vacance survenant en cours de mandat ou un administrateur supplémentaire conformément à ce qui est prévu par la Loi ou d'élire un ou plusieurs administrateurs additionnels lors d'une assemblée extraordinaire, les administrateurs sont élus par les actionnaires à l'assemblée annuelle.
21. Durée du mandat. La durée du mandat de chacun des administrateurs est d'un an. Elle commence à la date de l'assemblée où il est élu et se termine à la clôture de l'assemblée annuelle suivant son élection ou au moment où son successeur est élu. Un administrateur nommé ne reste en fonction que pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur ou, s'il s'agit d'un administrateur supplémentaire nommé par le conseil d'administrateur conformément à ce qui est prévu par la Loi, au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle. Le mandat d'un administrateur prend fin par son inhabilité à exercer son mandat, par sa démission ou par sa révocation.
22. Démission. Un administrateur peut démissionner de son poste par avis écrit à la société. Une démission n'a pas à être motivée. La démission de l'administrateur prend effet à la date de la réception par la société de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée.

23. Révocation. À moins que les statuts ne prévoient le vote cumulatif, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

La révocation d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des actionnaires. Elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers ni même sur des motifs sérieux. Ni la société, ni les actionnaires votant en faveur de la révocation n'encourent de responsabilité envers l'administrateur du simple fait de sa révocation, même non motivée.

24. Vacance. Le poste d'un administrateur devient vacant à compter de la prise d'effet de sa démission ou de sa révocation; il y a en outre vacance lorsque l'administrateur cesse d'être éligible à occuper la fonction ou s'il décède. À la condition qu'un quorum subsiste, les administrateurs peuvent continuer à agir malgré une ou plusieurs vacances et les administrateurs peuvent combler toute vacance, l'administrateur nommé pour combler une vacance s'acquittant de son mandat pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur.

25. Administrateurs supplémentaires. Les administrateurs peuvent, si les statuts le prévoient, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat expire au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre total des administrateurs ainsi nommés n'excède pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle.

26. Rémunération. Le conseil d'administration fixe la rémunération des administrateurs de la société. Les administrateurs ont droit d'être remboursés par la société pour tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, y compris du fait de leur présence aux réunions du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration ou aux assemblées des actionnaires, ou encourus dans le cours ordinaire des affaires de la société. Tout administrateur qui, sur demande, s'acquitte de fonctions spéciales pour la société peut obtenir une rémunération supplémentaire que le conseil d'administration peut fixer.

27. Irrégularité. Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité dans l'élection du conseil d'administration ou dans l'élection ou la nomination d'un administrateur ou l'absence ou perte d'éligibilité de ceux-ci, les actes régulièrement posés par eux sont aussi valides et lient la société autant que si l'élection avait été régulière ou chaque personne, éligible.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28. Convocation. À chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, peut avoir lieu sans autre avis une réunion des nouveaux

administrateurs présents, s'ils constituent un quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la société et traiter toute autre affaire.

Des réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par ou sur l'ordre du président du conseil d'administration, du président ou de deux administrateurs, et peuvent être tenues en tout lieu, au Québec ou à l'extérieur. Un avis de convocation de chaque réunion, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur à sa résidence ou son lieu de travail ou à tout autre endroit indiqué à la Société. L'avis est envoyé au moins 48 heures, exclusion faite des samedis, dimanches et jours fériés, (ou 24 heures en cas d'urgence) avant la date fixée pour la réunion par tout mode de transmission permis par la Loi.

Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'avis de convocation. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis, sauf s'il y assiste uniquement pour s'opposer à sa tenue au motif qu'elle n'a pas été régulièrement convoquée.

Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise d'une réunion ajournée si la date, heure et lieu de la reprise sont annoncés au même moment que l'ajournement.

29. Quorum. Une majorité des administrateurs en fonction constitue un quorum pour une réunion du conseil d'administration. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.
30. Président et secrétaire de l'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le président. Le secrétaire de la société agit comme secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.
31. Participation par moyen de communication. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.
32. Procédure. Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en général dirige la procédure sous tous rapports, à l'égard de laquelle sa décision sur toute décision de procédure, même relative à la recevabilité ou non d'une proposition, est finale et lie tous les administrateurs. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi.

En tout temps, durant la réunion, le président de la réunion, avec l'assentiment des administrateurs donné à la majorité simple, ou de son propre chef pour un motif valable comme une perturbation ou une confusion rendant impossible la poursuite harmonieuse et ordonnée de la réunion, a le pouvoir de l'ajourner.

À défaut par le président de la réunion de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent, à tout moment, le révoquer comme président de cette réunion et le remplacer par une autre personne.

33. Vote. Sauf disposition contraire de la Loi et de toute autre loi ou exigence de la bourse applicable, chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité des voix exprimées. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de la réunion n'a aucune voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS

34. Comités du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités composés d'administrateurs. Sauf tel qu'autrement prévu par le conseil d'administration, chaque comité ainsi créé a le pouvoir de fixer son propre quorum à non moins de la majorité de ses membres, de nommer son propre président et de déterminer sa propre procédure.
35. Dirigeants. Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeants, y nommer des administrateurs ou d'autres personnes, préciser leurs fonctions et fixer leur rémunération, une même personne pouvant cumuler plusieurs postes. Sauf pour le président du conseil d'administration, qui doit être administrateur, aucun des dirigeants n'est tenu d'être un administrateur ou un actionnaire de la société. Chaque tel dirigeant ou mandataire peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration. Tout dirigeant ou mandataire peut démissionner en tout temps en donnant avis à la société.

INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

36. Indemnisation. Sous réserve des restrictions prescrites par la Loi, la société doit indemniser ses administrateurs et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires pour un autre groupement, de tous leurs frais, débours et dépenses raisonnables faits dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués dans la mesure où :
- a) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt du groupement dans

lequel elle occupait la fonction d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société; et

- b) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

La société doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure visée au premier paragraphe et les dépenses y afférentes, ces sommes devant être remboursées si un tribunal ou toute autre autorité compétente établit qu'elle ne satisfait pas aux conditions énoncées aux clauses (a) et (b) plus haut.

La société ne peut indemniser une personne visée au premier paragraphe lorsque le tribunal a constaté qu'elle a commis une faute lourde ou intentionnelle. Cette personne doit alors rembourser à la société toute indemnisation déjà versée, le cas échéant.

- 37. Action intentée par la société. La société peut, avec l'approbation du tribunal, dans le cadre d'une action intentée par elle ou par un groupement visé à l'article 36 ou pour le compte de l'un ou de l'autre, contre une personne visée à cet article, avancer à cette personne les sommes nécessaires à une telle action ou l'indemniser des frais et dépenses raisonnables entraînés par son implication dans une telle action, si cette personne satisfait aux conditions énoncées à ce même article.
- 38. Autre indemnisation. Les dispositions du présent règlement intérieur n'ont pas pour effet de restreindre la portée de toute indemnisation consentie contractuellement par la société ou par ailleurs applicable en vertu des dispositions de la Loi ou des dispositions de toute autre loi antérieure ou actuellement en vigueur ou de tout règlement antérieur de la société dont une personne visée à l'article 36 peut se prévaloir.
- 39. Présomption. Un administrateur est présumé avoir satisfait à son obligation d'agir avec prudence et diligence si, de bonne foi et en se fondant sur des motifs raisonnables, il s'appuie sur le rapport, l'information ou l'opinion fourni par :
 - a) un dirigeant de la société que l'administrateur croit fiable et compétent dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) un conseiller juridique, un expert comptable ou une autre personne engagée à titre d'expert par la société pour traiter de questions que l'administrateur croit faire partie du champ de compétence professionnelle de cette personne ou de son domaine d'expertise et à l'égard desquelles il croit cette personne digne de confiance; ou

- c) un comité du conseil d'administration dont l'administrateur n'est pas membre et qu'il croit digne de confiance.
40. Assurance-responsabilité. La société peut souscrire et maintenir une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses administrateurs, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité ou qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité pour un autre groupement.

CAPITAL-ACTIONS

41. Actions avec ou sans certificat. Les actions émises par la société peuvent être des actions avec ou sans certificat. L'existence d'actions avec certificat est constatée par un certificat nominatif sur support papier alors que l'existence d'actions sans certificat est constatée par la seule inscription de ces actions, au nom d'un actionnaire, dans les registres de la société.

Sauf disposition contraire des statuts de la société, l'émission d'actions est faite avec certificat à moins que le conseil d'administration, par résolution, détermine que les actions de toute catégorie ou série ou certaines de ces actions dans une même catégorie ou série seront émises sans certificat. Le conseil d'administration peut également, par résolution, déterminer que des actions avec certificat deviennent des actions sans certificat, ou l'inverse, dans les cas prévus par la Loi.

42. Certificats d'actions. Les certificats d'actions de la société doivent être signés par au moins un administrateur ou un dirigeant de la société ou par une personne agissant pour leur compte. Cette signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Tout certificat portant la signature d'une personne autorisée est valide, nonobstant le fait que l'administrateur ou dirigeant ait cessé depuis d'être titulaire de ce poste.
43. Agents de transfert. Le conseil d'administration peut nommer ou destituer de leur fonction des agents de transfert ou agents chargés de la tenue, en totalité ou en partie, des registres de la société, et sous réserve des lois régissant la société, y compris la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*, L.R.Q., c. T-11.002, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et dans toute loi pouvant lui être substituée, établir des règles relativement au transfert des valeurs mobilières de la société. Tout certificat d'actions émis après cette nomination doit, sous peine d'invalidité, être contresigné par un de ces agents.

DIVIDENDES

44. Dividendes. Le conseil d'administration peut, périodiquement et en conformité avec la Loi, déclarer et payer des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration peut stipuler qu'un dividende soit payable, en totalité ou en partie, en biens ou en actions entièrement payées émises par la société ou en droits d'option ou d'acquisition portant sur ces actions.

Le conseil d'administration peut établir une date de référence afin d'identifier les actionnaires habiles à recevoir des dividendes, avec la conséquence que seuls les actionnaires inscrits à la date ainsi fixée y ont droit, nonobstant tout transfert d'actions aux registres de la société entre la date de référence et celle où le dividende est payé.

EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR

45. Exercice financier. L'exercice financier de la société est déterminé par le conseil d'administration.
46. Auditeur. La nomination, les droits et les obligations de l'auditeur ou des auditeurs de la société sont réglés par la Loi et toute autre loi ou exigence de la bourse applicable.

REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS

47. Déclaration. Le président du conseil d'administration, le président, tout vice-président ou contrôleur ou le secrétaire, et chacun d'entre eux, ou, avec l'autorisation du conseil d'administration, tout autre dirigeant ou personne, sont autorisés et habilités à répondre pour la société à tout bref, ordonnance ou interrogatoire sur faits et articles émis par un tribunal, à répondre au nom de la société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec une saisie-arrêt ou toute procédure à laquelle la société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la société, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers de débiteurs de la société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.
48. Représentation aux assemblées. Le président du conseil d'administration, le président, tout vice-président ou contrôleur ou le secrétaire, et chacun d'entre eux, ou tout autre dirigeant ou personne autorisés par le conseil d'administration représentent la société, assistent et votent à toute assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entreprise, société par actions, personne morale, société de personnes, syndicat ou autre entité dans lequel la société détient des actions

ou est autrement intéressée, et toute mesure prise ou tout vote donné par eux sont réputés être l'acte ou le vote de la société.

N'importe laquelle des personnes suivantes, soit le président du conseil d'administration, le président, tout vice-président ou contrôleur ou le secrétaire, a de plus le pouvoir d'autoriser toute personne (qu'elle soit dirigeant de la société ou non) à assister, voter et autrement agir à toute assemblée d'actionnaires ou de membres de toute entreprise, société par actions, personne morale, société de personnes, syndicat ou autre entité dans lesquels la société détient des actions ou est autrement intéressée, et à cette fin ils sont autorisés à signer et à utiliser, pour et au nom de la société, une procuration dans la forme et selon les termes que ces dirigeants jugent utiles, y compris, mais sans restreindre aucunement la généralité de ce qui précède, des dispositions pour la nomination d'un fondé de pouvoir et la révocation de toute procuration donnée antérieurement par la société relativement à une assemblée.

49. Signature de documents. Les contrats, les documents, les actes écrits, incluant les quittances et mainlevées, nécessitant la signature de la société peuvent être valablement signés par le président du conseil d'administration ou président seul, ou par deux des personnes suivantes agissant conjointement et ainsi lier la société : tout vice-président ou contrôleur ou le secrétaire. Le conseil d'administration peut également désigner toute personne pour signer, seule ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et pour livrer au nom de la société tous les contrats, documents et actes écrits, et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.
50. Déclarations au registre. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, révocation ou autrement est autorisé à signer au nom de la société et à produire une déclaration modificative en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1, avec toute modification qui pourrait lui être apportée, et dans toute loi pouvant lui être substituée, à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la société a produit elle-même une telle déclaration.

AUTRES DISPOSITIONS

51. Envoi. Sauf disposition contraire de la Loi et de toute autre loi ou exigence de la bourse applicable, tout avis à envoyer en vertu du présent règlement intérieur, ou tout autre envoi, peut se faire par courrier ordinaire, courrier recommandé, télécopieur, courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de communication autorisé par le conseil d'administration.
52. Date de prise d'effet. Le présent règlement intérieur prend effet à la date de la résolution du conseil d'administration de la société, soit le 7 décembre 2011, à l'exception des dispositions relatives aux questions de procédure des

assemblées d'actionnaires, qui, elles, prendront effet lors de leur approbation par les actionnaires de la société. Par conséquent, le règlement intérieur en vigueur préalablement à la date de la résolution du conseil, soit le « Code des règlements généraux 2005 », est révoqué en date de la résolution du conseil, à l'exception des dispositions relatives aux questions de procédure des assemblées d'actionnaires, qui, elles, seront révoquées en date de l'approbation du présent règlement intérieur par les actionnaires de la société. Cette révocation n'affecte pas l'application passée du règlement intérieur ni n'affecte la validité des mesures prises, des résolutions passées, des droits, privilèges ou obligations découlant du règlement intérieur avant sa révocation, ou la validité de tout contrat ou engagement fait aux termes de ce règlement intérieur.

Adopté par le conseil d'administration le 7 décembre 2011 et ratifié par les actionnaires à l'assemblée générale annuelle le 26 avril 2012.